



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Minitel

Question écrite n° 63278

### Texte de la question

M Jacques Godfrain demande à M le ministre des postes et telecommunications de lui fournir toute les explications en sa possession afin de justifier la captation du 36-15 PSG, service du club de football Paris - Saint-Germain, dont France Telecom s'est rendu coupable, ainsi qu'un mandataire de justice. En effet, ce club de football avait passé un accord, le 4 mai 1992, avec l'association qui lui fournissait ce service Minitel, afin que désormais ce soit Canal Plus qui assure ce service par ailleurs couvert par une marque propriété du club. Par une télécopie du 4 mai, la direction opérationnelle France Telecom de Paris-Sud en avait été informée. Par ailleurs, l'ancien fournisseur de service avait, dès le 16 avril 1992, informé France Telecom de la mise en demeure adressée à son serveur en vue de résilier cette convention. Curieusement, France Telecom n'a donné aucune suite à ces demandes. Pis, elle a, le 5 juin 1992, demandé à ce fournisseur de lui donner copie du contrat de cession de marque correspondant au code d'accès afin de l'attribuer à un prétendu cessionnaire venu le revendiquer, qui n'était ni le PSG ni Canal Plus, mais un mandataire de justice agissant dans le seul but de bloquer tous les codes du serveur abritant le code PSG, et pour le compte d'un repreneur. Or il se trouve que la loi interdit la cession de marque d'une association sportive. Enfin, l'ancien fournisseur de service informait la direction générale de France Telecom qu'il n'avait jamais signé de contrat de cession. Passant outre, sur la base d'une lettre du mandataire de justice en date du 10 juin, où nulle part ne figure la formule « j'atteste par la présente que », France Telecom a transféré d'autorité le 36-15 PSG à un fournisseur qui n'a sur ce code aucun titre de propriété, et pour lequel France Telecom n'a jamais eu en main la copie de l'acte de cession. Il faut enfin rappeler que Canal Plus et le PSG ont déposé une demande de convention pour le câblage de ce code en juillet 1992 qui a été refusée par France Telecom. Force est de constater qu'en la matière les fournisseurs de services n'ont aucune sécurité dans leurs relations contractuelles avec l'établissement public national. Il lui demande donc que des mesures rapides soient prises pour rendre au PSG son code, devant cet abus de pouvoir manifeste. Il demande enfin que la nouvelle convention kiosque, en cours de négociation avec les professionnels, comporte dans ses conditions générales toutes les dispositions nécessaires afin de garantir les fournisseurs de services lorsque le serveur fait l'objet de procédures collectives. Il convient en particulier de préciser dans une clause que France Telecom s'oblige à la plus stricte neutralité, tant dans les litiges éventuels entre fournisseurs qu'entre fournisseur et serveur.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'affaire évoquée dans la question est actuellement devant la justice, puisqu'une ordonnance du 4 novembre ordonne la réouverture des débats. Par conséquent, France Telecom se tient à la disposition de la justice et ne peut donc faire de commentaire sur cette affaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 63278

**Rubrique** : Telephone

**Ministère interrogé** : postes et télécommunications

**Ministère attributaire** : postes et télécommunications

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 26 octobre 1992, page 4879